

**ARRÊTÉ
portant dérogation à l'arrêté
du 29 avril 2013 relatif à la lutte
contre les bruits de voisinage**

Le préfet d'Indre-et-Loire
Chevalier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.571-1 à L.571-26 ;
VU le code de la santé publique et notamment les articles L.1311-1, L.1311-2, L.1312-1 et 2, L.1421-4, L.1422-1, R.1334-30 à R.1334-37, R.1337-6 à R.1337-10-1 ;
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-2, L.2214-4 et L.2215-1 ;
VU le code pénal et notamment les articles 131-13, R.610-1, R.610-5 et R.623-2 ;
VU la loi n° 92-1444 du 31 décembre 1992,
VU l'arrêté du 29 avril 2013, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,
VU la demande formulée le 21 juillet 2023 par M. Alexandre PIQUET, représentant SNCF Réseau, à l'effet d'obtenir l'autorisation de déroger aux jours et horaires réglementés lors du déchargement de rails en vue de travaux sur la ligne 525 000 sur les communes d'Azay-le-Rideau, Cheillé et Rivarennes,
VU les avis favorables émis par les maires des communes d'Azay-le-Rideau, Cheillé et Rivarennes,
SUR proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Une dérogation à l'arrêté du 29 avril 2013 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage est accordée à M. Alexandre PIQUET, représentant SNCF Réseau, afin de permettre le déchargement de rails en vue de travaux sur la ligne 525 000 sur les communes d'Azay-le-Rideau, Cheillé et Rivarennes du dimanche 3 septembre 2023 au vendredi 8 septembre 2023 – de 21h30 à 05h30.

Article 2 : Le pétitionnaire :

- s'engage à réduire au maximum les nuisances sonores (matériel utilisé, information avec rappel de vigilance auprès du personnel intervenant) afin d'assurer la tranquillité du voisinage,
- devra informer les riverains de la date, la nature et la durée des travaux ainsi que des moyens mis en oeuvre pour remédier aux nuisances sonores, au moins 48 heures avant le début des travaux.

Article 3 : Le pétitionnaire devra désigner un coordinateur de travaux chargé de faire respecter la limitation des nuisances sonores et de fournir aux maires d'Azay-le-Rideau, Cheillé et Rivarennes, dans un délai de quinze jours suivant l'achèvement des travaux, un rapport détaillé sur les éventuelles difficultés rencontrées ainsi que les dispositions prises pour y remédier.

Article 4 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet d'Indre-et-Loire ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'Intérieur ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Orléans – 28, rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1 par voie postale ou par voie dématérialisée via « télérecours citoyen » accessible sur le site Internet www.telerecours.fr

Article 5 : La sous-préfète, directrice de cabinet, les maires des communes d'Azay-le-Rideau, Cheillé et Rivarennes, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Indre-et-Loire, la déléguée départementale d'Indre-et-Loire de l'agence régionale de santé du centre, ainsi que tous les chefs de service concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au pétitionnaire.

Tours, le 30 août 2023

Pour le préfet, et par dérogation,
Le directeur des sécurités,

Cyprien LANOIRE